

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986

**Accord du 30 juin 2023 relatif à la dérogation collective aux conditions
d'hébergement des saisonniers pour les caves coopératives situées dans
l'AOC Champagne**

Entre :

- La Coopération Agricole Vignerons-Coopérateurs

d'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,
- La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),
- La Fédération CFE-CGC Agro (CFE-CGC AGRO)
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).
- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les dérogations collectives aux dispositions relatives à l'hébergement collectifs des travailleurs saisonniers sont régies par l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime issu du décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 .

Considérant que

- la vendange implique le recrutement de nombreux saisonniers; que l'offre locale de main d'œuvre est généralement insuffisante pour pourvoir ces emplois ;
- à défaut d'être hébergés par leur employeur, les saisonniers sont contraints soit de renoncer à venir faire les vendanges, soit de se loger par leurs propres moyens (caravanes, tentes, famille ou amis, etc.) ou d'effectuer des allers-retours quotidiens depuis leur domicile parfois très éloigné.

- les risques encourus du fait de cette situation (logement indécent, circulation saturée avec ses conséquences en termes d'accidentologie et de pollution, etc.) doivent être limités;
- l'hébergement de saisonniers leur garantit des conditions d'accueil satisfaisantes (éléments de confort de base, repas, sécurité, convivialité, etc.) ;
- les bâtiments d'accueil dont l'unique destination est l'hébergement de saisonniers pendant 15 jours maximum par an, ne sont pas extensibles; en dépit des contraintes matérielles et logistiques que cela représente, les caves coopératives choisissent d'héberger des équipes récurrentes provenant, le plus souvent, de régions voisines qui ont une bonne connaissance du métier;

C'est pourquoi, dans le cadre des demandes de dérogations collectives prises en application de l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime les partenaires sociaux, souhaitent proposer aux DREETS des mesures compensatoires aux demandes de dérogations aux articles R 716-7 et R 716-11 du code rural.

Ces mesures compensatoires qui existent par ailleurs dans le cadre d'autres accords de branches dérogatoires aux dispositions relatives au logement des saisonniers, sont de nature à permettre l'accueil satisfaisant de ces salariés en garantissant la protection de leur santé.

Les partenaires sociaux ont conscience que les décisions de mettre en place ces dérogations relèvent uniquement du pouvoir de décision des DREETS.

Néanmoins, ils souhaitent rappeler que ces dérogations sont de nature à pérenniser l'accueil des salariés saisonniers dans des logements prévus à cet effet et ainsi éviter les désagréments liés à la fin des hébergements collectifs.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés des caves coopératives une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte, lors de leur définition, de la structure et de la taille des entreprises concernées.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986, et situées dans l'AOC Champagne.

Article 2 : contenu de la dérogation collective

Les partenaires sociaux conviennent de conditions d'hébergement, fixées par dérogations collectives prises en application de l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime, de nature à

permettre l'accueil satisfaisant de vendangeurs.

A ce titre :

- Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum dix travailleurs. Sa superficie minimale est de 4,5 mètres carrés par occupant. Les pièces destinées au sommeil sont séparées pour les hommes et pour les femmes. Chaque occupant dispose d'une armoire fermant à clé.
- La salle d'eau comporte des lavabos à raison d'un pour six personnes. Des douches et des cabinets d'aisance sont aménagés à raison d'un pour huit personnes.

Des mesures compensatoires garantissant la protection de la santé de ces travailleurs sont prévues. Elles s'appliquent strictement dans le cas où les conditions d'hébergement ci-dessus sont mises en œuvre.

1°) Pour compenser la réduction du nombre de m² dans les pièces destinées au sommeil, il convient de s'assurer du bien-être des occupants lorsqu'ils y sont présents en libérant de l'espace utile :

- une pièce dédiée au séchage des vêtements ;
- une bagagerie pour stocker les valises vides pendant la durée de la vendange sont mises à la disposition des personnes hébergées.

Les employeurs mettront à disposition des saisonniers un point d'accès WI-FI et ce, pendant toute la durée des vendanges.

2°) Pour compenser l'augmentation du ratio « nombre de saisonniers/sanitaires », il convient d'aménager l'organisation des services pour garantir une plage plus large d'utilisation des salles d'eau, douches et WC :

- en allongeant la plage du petit-déjeuner.
- en prévoyant une plage de deux heures entre le retour du travail et le service du dîner.

L'employeur veillera à :

- assurer une production suffisante d'eau chaude;
- à l'entretien des locaux et des sanitaires;
- à mettre à disposition du matériel d'entretien et de nettoyage si nécessaire.

3°) Dans les caves coopératives où un comité social et économique est mis en place, ce dernier est consulté avant les vendanges pour s'assurer, sur place, s'il y a lieu, de la conformité des installations électriques, d'issues, de dégagements et de lutte contre les incendies et du respect des mesures compensatoires visées au 1°) à 2°) ci-dessus. Il sera également consulté après les vendanges pour dresser le bilan de la vendange en matière d'hébergement.

Les dispositions légales prévues en matière de sécurité des installations électriques, d'issues, de dégagements et de lutte contre les incendies ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Ces conditions d'hébergement font l'objet de dérogations collectives accordées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur le fondement des dispositions de l'article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et dépôt et de l'accord,

Le présent accord est prévu pour une durée déterminée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur.

Il prendra effet pour la période officielle des vendanges suivant sa signature.

A défaut de renégociation, Il cessera de produire ses effets à la fin de la période officielle des vendanges de l'année 2027, soit au terme de cinq vendanges, les parties excluant toute reconduction tacite de celui-ci.

Il sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4 : révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

La demande de révision devra être adressée, par l'une des parties signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, à l'ensemble des signataires et adhérents par lettre recommandée avec avis de réception. Les négociations devront être ouvertes dans les 4 mois suivant la saisine.

Article 5 : Suivi de l'accord

Un bilan d'utilisation de la dérogation collective sera effectué à l'issu du présent accord, soit après les vendanges 2027.

Article 6 – Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 30 juin 2023.

Pour La Coopération Agricole - Vignerons
coopérateurs

M. Joël BOUEILH

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Pascal SAEYVOET

.Fédération Générale Agroalimentaire
FGA.CFD

M. Stéphane JAMET

. Fédération CFE-CGC Agro (CFE-CGC AGRO)

M. Guillaume LEGALL

. Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

Mme Cathie BOUVET

La Fédération CFTC de l'Agriculture
(CFTC-AGRI)

M. Jacques MEYER

